

Arrêt

n° 349 235 du 26 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2024, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *ter* de la loi du 15.12.1980 et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, adoptés le 16.04.2024 et notifiés le 22.05.2024, ainsi que la suspension de ces deux décisions ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 26 mai 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée au terme d'une décision prise le 16 avril 2024 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [D.S.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda (Rép.), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 15.04.2024, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Rwanda (Rép.).

Il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressé ne serait pas en état de voyager (sic).

Il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine, le Rwanda (Rép.) vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un visa valable.[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, subdivisé en trois, en réalité, *deux branches*, « tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de :

- De la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- De la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence, de minutie et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne foi ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Rappelons que le traitement adéquat mentionné dans l'article 9 ter constitue, selon les travaux préparatoires : « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour » et que l'examen de cette question doit se faire : « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Doc. Parl. Ch. Repr., sess. Ord., 2005-2006, n°2478/01, p.35).

Pour déterminer que les soins requis pour le traitement [de ses] pathologies seraient disponibles dans son pays d'origine, la partie adverse se fonde sur la base de données MedCOL.

Il faut commencer par souligner que ni Votre Conseil, ni [lui] ne peuvent avoir accès aux informations qui sont tirées de ladite base de données.

Votre Conseil avait d'ailleurs constaté dans un arrêt du 27.10.2014 :

« Les informations générales quant à la « base de données MedCOI » reprises sous forme d'annotation (sic), assez nébuleuses au demeurant, en bas de page de la première décision attaquée, ne permet (sic) pas de renverser ce constat ».

Les captures d'écran jointes à la décision querellée relatives aux résultats issus de la base de données MedCOI ne sont pas en mesure de modifier ce constat.

Ces captures d'écran, sorties de leur contexte, ne permettent pas de vérifier l'information avec certitude et d'en comprendre tous les tenants et aboutissants.

Ainsi, il en résulte une motivation inadéquate au regard des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il est évident que les traitements requis pour [sa] pathologie ne sont pas disponibles en RDC.

[...]

Par ailleurs, la base de données indique uniquement si les traitements sont disponibles de manière théorique sans aucun égard à la réalité pratique.

De telle sorte que la partie adverse ne peut se contenter de se référer à la base de données pour déterminer que les traitements seraient disponibles sans avoir égard aux informations communiquées par [lui] qui indiquent l'exacte (sic) contraire et sont le reflet de la réalité de terrain.

De fait, [il] avait fourni des informations à la partie adverse selon lesquelles il n'y avait pas suffisamment de médecins par habitants au Rwanda spécialisés pour [ses] pathologies. Ainsi, il ne peut être considéré que le suivi est disponible et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.

La partie adverse s'abstient pourtant de répondre à ces affirmations documentées et se contente d'en référer à la base de données MedCOI sans expliquer les raisons pour lesquelles ladite base de données serait plus fiable que les sources présentées par [lui].

Force est de constater que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

[II] avait pourtant repris des sources tout à fait fiables et notamment issues d'hôpitaux au Rwanda qui indiquaient :

« Le pays souffre d'une pénurie de professionnels de santé. Il y a 0,1 médecin pour 1000 habitants au Rwanda. Certaines compétences chirurgicales sont absentes, les chirurgiens vasculaires notamment ».

[II] avait encore fait état du fait que :

« Les maladies plus graves telles que le cancer, les accidents vasculaires cérébraux et les maladies cardiaques peuvent être difficiles à traiter dans le pays ».

Comme seule réponse à ces affirmations, la partie adverse indique : *« Au contraire, nous avons démontré supra par des sources récentes et fiables que l'ensemble des spécialistes et modalités de prises en charge nécessaire (sic) à l'intéressé sont disponibles au Rwanda ».*

Or, l'Office des étrangers reste en défaut d'indiquer pour quelle raison elle considère la base de données MedCOI comme plus fiable que les sources présentées par [lui] qui étayent sa demande.

Force est ainsi de constater que la partie adverse ne répond pas [à ses] arguments et se contente de s'en référer à la base de données.

À défaut de tenir compte de ces informations et de motiver sa décision à cet égard, il échet de constater que la motivation est lacunaire et que l'Office des étrangers commet une erreur manifeste d'appréciation qui conduit à la violation de l'article 9 *ter* et de l'article 3 de la CEDH.

Rappelons que l'article 3 de la CEDH a une portée absolue, qui ne peut souffrir d'aucune dérogation.

Dès lors, le manque de minutie avec lequel [son] dossier a été traité viole l'article 3 de la CEDH, qui impose un examen de sa demande d'autorisation de séjour de manière particulièrement diligente et prudente.

Il n'est pas suffisant de fournir des informations théoriques, issues d'une base de données, sans prendre en compte les informations pratiques qui les tempèrent et contredisent.

Les bases légales reprises au moyen sont violées et il faut annuler la décision attaquée.

[...]

La partie adverse fait valoir que selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « les références MedCOI de disponibilités telles que celles mentionnées ci-avant ne peuvent être contestées par la juridiction de recours à peine de violer la foi due aux actes telle qu'instituée par les articles 1319, 1320, 1322 du Code civil ».

Or, une telle interprétation de cet arrêt n'est pas adéquate. De fait, il a été constaté que :

« Violé la foi due à l'avis du médecin fonctionnaire qui, après avoir listé les médicaments constituant le traitement actif de l'étranger, constate que ceux-ci sont disponibles dans le pays d'origine en s'appuyant sur deux sources d'informations, dont la banque de données MedCOI, le juge du Conseil du Contentieux des étrangers qui, tout en reconnaissant que les médicaments prescrits au requérant « figurent effectivement » dans les sources citées par l'avis du médecin conseil, décide « qu'il ne ressort nullement de celles-ci que ces médicaments soient effectivement disponibles » dans le pays d'origine »

En l'occurrence, le médecin de l'Office des étrangers ne s'est basé que sur une seule source d'informations, à savoir la base de données MedCOI qui est contredite par [ses] informations.

Dès lors, l'arrêt cité par le Conseil d'Etat ne s'applique aucunement au cas d'espèce ».

2.1.2. Dans une *troisième, en réalité deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse considère que les soins dont [il] doit faire l'objet sont non seulement disponibles dans son pays d'origine mais également accessibles.

Or, [il] ne peut rejoindre une telle affirmation, qui relève de l'erreur manifeste d'appréciation.

De fait, [il] avait fourni des informations qui contredisent l'appréciation de l'avis du médecin de l'Office des étrangers. Il avait notamment fourni des extraits de sources qui indiquent :

« C'est toujours un challenge pour beaucoup de personnes d'avoir accès à un système de santé en temps utile ».

Force est de constater, une nouvelle fois que la partie adverse s'abstient de répondre aux informations et arguments avancés par [lui].

Pour ce faire, le médecin de l'Office des étrangers fait valoir qu'[il] n'aurait fourni que des informations générales qui ne s'appliquent pas à son cas d'espèce.

Or, [il] avait bien indiqué les raisons pour lesquelles les informations jointes à la présente s'appliquaient à son cas personnel. Dès lors, la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate.

Par ailleurs, même si tel n'était pas le cas, l'Office des étrangers ne peut s'abstenir de tenir compte des informations qui lui sont soumises concernant l'accessibilité des soins de santé.

Rappelons que [son] dossier relève du contentieux médical, de telle sorte qu'il faut l'analyser avec la plus grande prudence dans la mesure où une erreur d'appréciation pourrait mener à une violation de l'article 3 de la CEDH ayant une portée absolue.

Il appartient, dès lors, à l'Office des étrangers de rencontrer de manière adéquate et satisfaisante les aspects particuliers de [sa] situation médicale et, selon les principes de bonne administration, de statuer en pleine connaissance de cause et, dès lors, de procéder aux investigations nécessaires de manière à être pleinement informé tant de [son] état de santé que des possibilités réelles de soins dont [il] dispose (voir C.E., 11 mars 1997, n° 65.160 ; C.E., 24 septembre 1998, n° 75.897 ; C.E. n° 82.698, arrêt du 5 octobre 1999 ; C.E. 91.709, arrêt du 19 décembre 2000).

Il échet de constater que l'Office des étrangers n'a manifestement pas agi en bonne administration en adoptant la décision querellée qui fait fi de tous les rapports joints par [lui].

Rappelons les termes de Votre arrêt du 28.08.2012 portant le numéro de rôle : 86.366 où vous avez expliqué :

« En déduisant des informations lacunaires tirées des sites internet et figurant au dossier administratif, que le suivi psychologique nécessaire au requérant était disponible au pays d'origine du requérant sans rencontrer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et dans ses compléments, quant aux graves lacunes que présenteraient les traitements psychiatriques au Burundi, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ».

[Il] fait sienne cette jurisprudence qui s'applique *mutatis mutandis* au cas d'espèce.

[...]

En outre, la partie adverse indique que 98% de la population est prise en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Même si cette information devait s'avérer véridique, force est de constater que cela ne [lui] permettrait pas de voir ses soins être pris en charge comme il l'avait indiqué dans sa demande.

De fait, il avait repris une source autorisée qui indique :

« Les traitements coûteux comme les cancers, et les insuffisances rénales et autres maladies chroniques ne sont pas encore prise (sic) en charge ».

[II] en avait donc déduit que s'il existait bien une couverture de soins de santé, celle-ci ne couvrirait pas les nombreux soins dont il a besoin.

Dans ces conditions, l'on s'étonne de l'argumentation de la partie adverse selon laquelle : *« Selon le conseil, s'il existe une couverture de soins de santé, celle-ci ne couvrirait pas les nombreux soins dont il aurait besoin. (...) Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant pour démontrer ces allégations ».*

Or, [il] avait bien déposé des éléments probants à l'appui de cette information comme mentionné *supra*.

La partie adverse a manifestement manqué de minutie dans l'examen de [sa] demande et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

Il en résulte une motivation inadéquate et une violation de l'article 9 *ter*.

[II] avait, d'ailleurs, encore repris une autre source qui indiquait :

« Vu la pauvreté d'une partie importante de la population, des soins plus spécialisés ne sont pas accessibles financièrement à bon nombre de Rwandais malgré la mutuelle et ne peuvent pas être pris en compte par le gouvernement qui dépense déjà près de 15% du budget à la santé »

La partie adverse s'abstient manifestement de répondre aux arguments avancés par [lui] et commet ainsi une violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

[...]

En outre, l'Office des étrangers fait valoir qu'[il] n'a pas joint les sources documentaires à sa demande alors qu'il lui appartiendrait d'étayer sa demande.

D'abord, force est de constater que la partie adverse a pu consulter les sources puisque celle-ci les résume en indiquant : *« à la lecture de ces sources, celles-ci décrivent (...) ».*

Dès lors, il ne saurait [lui] être fait grief de ne pas avoir joint les sources documentaires à sa demande, dans la mesure où cela n'a aucunement empêché la partie adverse d'en prendre connaissance.

Malgré sa prise de connaissance des sources, celle-ci s'est néanmoins abstenue d'en tenir compte et de motiver sa décision à cet égard en violation des obligations qui lui incombent.

Ensuite, force est de constater que la partie adverse ne joint pas plus que [lui] les sources auxquelles elle fait référence et utilise également le référencement infrapaginal.

[...]

Enfin, la partie adverse [lui] reproche de ne pas démontrer son incapacité financière à prendre en charge ses soins de santé ainsi que l'absence d'un tissu social capable de l'aider au Rwanda.

Force est de constater que l'Office des étrangers [lui] demande d'étayer des faits négatifs.

Même à considérer qu'[il] aurait des moyens financiers, ceux-ci ne sauraient être considérés comme suffisants pour prendre en charge l'ensemble du suivi médical dont il doit être l'objet au vu des coûts particulièrement importants que cela engendrerait vu les soins réguliers dont il a besoin.

Par ailleurs, il est impossible pour [lui] de prouver qu'il n'a pas de tissu social dans son pays d'origine.

La motivation de la partie adverse n'est pas adéquate et doit donner lieu à une annulation de la décision attaquée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Des articles 2 et 3 du (*sic*) 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Du principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation pour l'administration de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ».

Après avoir reproduit la motivation de l'ordre de quitter le territoire, le requérant expose ce qui suit :

« L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Cette disposition précise notamment ce qui suit :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans le délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
(...) »*

L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire.

En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visé à l'alinéa 1er, 1°, il a été jugé par Votre Conseil que *« le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) »*

Il en va d'autant plus qu'en l'espèce, la partie défenderesse avait connaissance du fait qu'[il] risque de subir une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Rwanda.

Dans une situation similaire, Votre Conseil a considéré que :

« (...) La partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier.

Dans l'hypothèse où des éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi n'auraient pas été examinés avant la mesure d'éloignement du territoire, il appartiendrait en tout état de cause à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments au travers de la motivation formelle de ladite mesure.

(...)

S'agissant des arguments de la requérante lesquels relèvent de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas statué sur ladite demande d'autorisation de séjour et n'a pas davantage eu égard aux éléments susmentionnés invoqués à son appui lorsqu'elle a pris à son encontre l'ordre de quitter le territoire litigieux »

Ce raisonnement doit s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce.

En effet, la partie adverse s'est abstenue d'analyser [sa] situation avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire.

Or, le Conseil d'Etat considère :

« Contrairement à ce qu'expose le Conseil du Contentieux des étrangers, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu » pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980.

L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir des circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant.

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ne le dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure.

En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé la portée des articles 62 §2 alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 ainsi que 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ([II] souligne).

La partie adverse reste en défaut de motiver sa décision adéquatement au regard de l'article 74/13 qui n'est aucunement mentionné dans la décision attaquée.

Il y a donc lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire [lui] octroyé qui n'est pas motivé au regard de l'article 74/13, qui dispose pourtant :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

À défaut d'avoir respecté ledit article, la décision attaquée doit être annulée.

L'Office des étrangers devait vérifier si l'ingérence qui résulte de la décision attaquée dans le droit à [sa] vie privée est proportionnée par rapport à l'avantage qu'en retire l'administration.

De ce qui précède, il faut constater que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire doit tenir compte de la situation individuelle de la personne concernée, sans que la décision ne puisse être prise sur la seule base du caractère irrégulier du séjour.

Il faut donc que la motivation reflète cette analyse individuelle de la situation.

[...]

Relevons encore qu'[il] n'a pas été entendu avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

Or, il constitue un droit pour l'administré d'être mis en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective à l'égard de la décision que l'administration envisage de prendre à son encontre et qui affecterait défavorablement ses intérêts.

Le droit d'être entendu est un principe général de droit belge et européen.

Il est consacré à l'article 62 de la loi du 15.12.1980 lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour d'un individu.

Par analogie, il doit s'appliquer lorsque l'administration envisage d'adopter un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil d'Etat considère en effet que :

« Le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général de droit de l'Union européenne du droit au respect des droits de la défense, applicable en l'espèce.

La circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à l'interdiction d'entrée.

(...)

Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire, les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue impliquait que le

requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter
»

De la même manière, la circonstance selon laquelle [il] a pu faire valoir ses arguments concernant sa demande d'autorisation de séjour n'emporte pas le fait qu'il ait pu faire valoir ses arguments concernant l'ordre de quitter le territoire lui ayant été attribué.

En l'espèce, la partie défenderesse [ne lui] a pas donné la possibilité de s'exprimer quant à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire à son encontre alors même qu'il avait des éléments à faire valoir, qui n'ont pas été pris en compte dans la première décision attaquée ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de ce premier paragraphe indiquent que : « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...] L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle de légalité. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil observe, à la lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse établi le 25 mai 2023 et qui sert de fondement à l'acte querellé, que celui-ci comporte un extrait de la banque de données Medcoi qui mentionne que les médicaments et suivis requis par l'état de santé du requérant sont disponibles au Rwanda et précise, à titre d'exemple, le lieu où ils peuvent être obtenus de sorte que les affirmations du requérant selon lesquelles il ne peut avoir accès aux informations tirées de cette banque de données et « Ces captures d'écran, sorties de leur contexte, ne permettent pas de vérifier l'information avec certitude et d'en comprendre tous les tenants et aboutissants » manquent en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe que ledit rapport du médecin conseil mentionne également ce qui suit : « À la lecture de ces sources, celles-ci décrivent de manière générale des problèmes liés à l'insuffisance d'institutions d'enseignement médicales, manque de fournitures médicales de base, manque de médecins, pénurie de professionnels de santé spécialisés, aux coûts élevés des traitements pour les pathologies chroniques.

Notons que ces éléments d'information ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009).

Selon le conseil, de nombreuses sources constatent que les soins ne sont pas encore tous disponibles ni accessibles pour tous les individus.

Au contraire, nous avons démontré supra par des sources récentes et fiables que l'ensemble des spécialistes et modalités de prise en charge nécessaires à l'intéressé sont disponibles (*sic*) au Rwanda, son pays d'origine. Ainsi, l'ensemble des médicaments, spécialistes et modalités de soins nécessaires à la prise en charge des pathologies actives dont l'intéressé souffre actuellement sont effectivement disponibles au Rwanda.

S'agissant de pénurie de personnel médical qualifié et de médecins spécialistes dans le secteur public, notons que la disponibilité de ce type de suivi a été démontrée ; l'intéressé reste en défaut de démontrer qu'il n'aurait pas accès à un traitement chez l'un de ceux-ci. (Arrêt CCE 243882 du 10.11.2020) ».

Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux informations lui communiquées et que « Comme seule réponse à ces affirmations, la partie adverse indique : *'Au contraire, nous avons démontré supra par des sources récentes et fiables que l'ensemble des spécialistes et modalités de prises en charge nécessaire (sic) à l'intéressé sont disponibles au Rwanda'* ». Le requérant n'est pas davantage fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles la base de données Medcoi serait plus fiable que ses propres sources, la partie défenderesse n'étant pas tenue de fournir les motifs de ses motifs. Qui plus est, le requérant n'a aucun intérêt à son grief dès lors qu'il demeure en défaut de démontrer que les traitements et suivis requis ne seraient pas disponibles aux lieux renseignés dans le rapport du médecin conseil. Pour cette même raison, son argumentation afférente à la pénurie de professionnels de la santé ou à la difficulté de traitement de maladies graves est dépourvue d'utilité.

Quant à l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat cité en termes de requête, il ne présente pas non plus d'intérêt, le Conseil ne contestant pas les références Medcoi dans la présente cause.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse a longuement détaillé dans son rapport les possibilités pour le requérant d'avoir accès aux soins de santé requis, via notamment le Rama, les mutuelles et les centres d'excellence pour la prise en charge des maladies chroniques. Or, le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des conclusions de la partie défenderesse mais se contente de se référer à un article de presse de portée générale qui relève que les traitements coûteux ne sont pas encore pris en charge et que vu la pauvreté d'une partie importante de la population, les soins plus spécialisés ne sont pas accessibles financièrement à bon nombre de Rwandais sans toutefois démontrer en quoi cette situation le viserait personnellement. Il en est d'autant plus ainsi que bien qu'il affirme péremptoirement être dans l'incapacité financière de prendre en charge ses soins de santé et ne pas avoir de relations sociales à même de l'aider dans son pays d'origine, il ne conteste nullement le constat du médecin conseil de la partie défenderesse selon lequel aucune contre-indication pour un travail adapté n'a été formulée.

Par conséquent, la deuxième branche du premier moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : *"Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné"*.

Or, à l'instar du requérant en termes de requête, le Conseil observe à la lecture de l'ordre de quitter le territoire entrepris que la partie défenderesse a fait fi de l'article 74/13 précité, aucune mention quant à cette disposition n'y figurant.

Au regard de ce qui précède, il appert que le deuxième moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et suffit à justifier l'annulation de la mesure d'éloignement querellée.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse objecte à tort avoir bien respecté le prescrit de l'article 74/13 précité en prenant en considération la vie familiale du requérant, l'intérêt supérieur de l'enfant et son état de santé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 avril 2024, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT